



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 2013119-0001

29/04/13

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SOCIETE ITMLAI – Etablissement de Bressols
Prat de Valat – Z.I. Umberti
82710 – BRESSOLS**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 08/04/2008

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-560 du 08/04/2008 autorisant la société ITMLAI à exploiter un entrepôt de logistique non réfrigéré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Violaine Démaret, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE déposé par la société ITMLAI pour son entrepôt de Bressols en date du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 19 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mars 2013 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 10 avril 2013 en vue de recueillir des éventuelles observations dans le délai de 15 jours et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.512.33 du Code de l'Environnement prévoit que l'exploitant doit porter toute modification à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit, que s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires proposées par l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est modifié comme suit :

« La société ITMLAI – Etablissement de Bressols, dont le siège social est situé Prat de Valat – Z.I. Umberti à Bressols (82710) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume de l'activité sur le site	Régime
1450-2 a	<i>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage).</i> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : a) ≥ 1 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Produits stockés : 10 tonnes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 14 000 t de combustible Volume entrepôt : environ 375 000 m ³ Surface Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et auvent environ 35 300 m ² Hauteur sous faîtage = 10,60 m	A
1172-3	<i>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : ... 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Produits stockés : inférieur à 90 t	D
1412-2 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t \square DC	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 15 tonnes aérosols + environ 20 bouteilles de 13 kg chariot de manutention / autolaveuse (stock à l'extérieur) Total = 16 tonnes	D
1432-2 b	<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente stockée : - Produits stockés : 5 t - Aérosols : 12 m ³ - Installations fixes : 8,8 m ³ (2 cuves enterrées de GO de 100 m ³ + 1 cuve de 20 m ³ de FOD - cuves double paroi avec détecteur de fuite) Céqu = 25,8 m ³	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel de carburant distribué : Céqu = 1 742 m ³ (consommation 2010 en GO)	D
1520-2	<i>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 490 tonnes	D

1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : - Benne papier = 20 m3 (zone déchetterie base) - Balle cartons (déchets base) = 70 balles de 1 m3 = 70 m3 - Balle cartons (déchets pts vente) = 230 m3 - Local archives (papiers) = 243 m3 - Stock cartons neufs = 5 m3 - Produits stockés : 3 000 m3 Total : 3 568 m3	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Volume maximal susceptible d'être stocké : - Produits stockés : 50 m3 - Auvent couvert + cour extérieure : 4 500 m3 - Cour extérieure (palettes perdues) : 1 700 m3 - Benne à bois : 30 m3 Total : 6 280 m3	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Quantité stockée : 400 m3	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieur ou égal à 50 m3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 450 m3	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 2. supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000m3	- Balle cartons (déchets pts vente) = 230 m3 - Balles plastiques (retour pts vente) = 125 m3 Total : 355 m3	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 524 kW	D

A (autorisation) – D (déclaration) – DC (déclaration soumis à contrôle périodique) – NC (non classé)

ARTICLE 2 : CONDITION DE REJET DES EAUX

Les chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 sont remplacés par les chapitres suivants :

CHAPITRE 2.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Le site dispose d'un bassin de lagunage équipé de cailloux et de végétations permettant d'assurer le traitement final des eaux usées prétraitées de sorte à respecter les valeurs limites de rejets (voir tableau du paragraphe 2.4.1)

Paragraphe 2.2.2 - Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

CHAPITRE 2.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEUR CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.

Paragraphe 2-3-1 - Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent		Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux usées	Eaux usées des postes sanitaires des bureaux et du restaurant d'entreprise	Eaux usées	biologique	Décanteur-digesteur de 15m ³ situé devant les bureaux + bac dégraisseur	Le point de rejet se trouve en aval du bassin d'orage et du séparateur d'hydrocarbure associés, (au niveau du fossé se trouvant en limite de propriété).
	Eaux sanitaires des parties nord et nord-ouest de l'entrepôt	Eaux usées	biologique	Mini-station 10 EH et mini-station 15 EH	
	Eaux sanitaires des ateliers	Eaux usées	biologique	Débourbeur de 1.5 m ³ situé à l'ouest à coté de l'atelier + mini-station 10EH	
	Eaux sanitaires du poste de garde.	Eaux usées	biologique	mini-station 10EH	
	Eaux de l'aire de lavage des camions	Eaux usées	Physique	Débourbeur - Séparateur	
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement de la zone de distribution de carburant	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux de toitures	Eaux pluviales	physique	-	
	Eaux de ruissellement de la plate-forme déchetterie	Eaux pluviales	physique	Séparateur d'hydrocarbures	
	Eaux de ruissellement des voiries et parking	Eaux pluviales	physique	-	

Paragraphe 2-3-2 - Rejet des eaux usées

Les différents types d'eaux usées produites sur le site sont :

- Les eaux usées des postes sanitaires et du restaurant d'entreprise
- Les eaux de lavage des camions

Ces eaux sont prétraitées via un dispositif d'épuration comprenant une station de traitement centrale de 190 équivalents habitants, 4 mini-stations et de 15 équivalents habitants, toutes de type boues activées et lits fixés et par un déboubeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des camions.

Paragraphe 2-3-3 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement sont collectées par un réseau distinct réservé aux eaux pluviales de l'établissement.

Paragraphe 2-3-4 - Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements

L'ensemble des rejets aqueux générés par le site et mentionnés au paragraphe 2.3.2 et au paragraphe 2.3.3 doit être dirigé au nord du site vers le bassin de lagunage servant de traitement final, tout en restant un bassin de confinement et de régulation de 3 400 m³.

Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures positionné en sortie du dit bassin. Après traitement, elles sont rejetées dans un fossé en terre au nord du site avant de rejoindre le ruisseau le Vergnet puis le Tarn.

L'ancien bassin d'orage à l'Ouest du site et le bassin au Sud-Est sont comblés.

Le point de rejet des eaux au milieu naturel est signalé et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

CHAPITRE 2.4 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2-4-1 - Eaux usées / Eaux pluviales (au point de sortie du bassin de lagunage)

Les eaux résiduaires traitées par dispositif d'épuration biologique et rejetées au milieu naturel, ainsi que les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
Débit	32m ³ / jour maxi	-
pH	Entre 5.5 ET 8.5	-
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO	30 mg/l	NFT 90 101
PT	2 mg/l	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2

Paragraphe 2-4-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2-4-3 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2-4-4 - Surveillance des rejets

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés au 2.4.1 ci-avant est effectuée au moins tous les *ans* par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Bressols pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Bressols, le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ITMLAI.

Fait à Montauban, le 29 AVR. 2013
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

